

Moïse a-t-il recelé le Code de Sainteté?

J. Joosten, Strasbourg

Dans un exposé consacré au thème "Deutéronome et Pentateuque", N. Lohfink a attiré l'attention sur le fait que le Lévitique tait en général la promulgation des lois que YHWH dicte à Moïse.¹ En effet, le cadre narratif précise que YHWH charge Moïse de transmettre la loi aux Israélites, mais, à deux exceptions près (Lév 21,24; 23,44), il n'est pas raconté que Moïse obéit à l'ordre de YHWH et proclame la loi devant le peuple. De cette réticence du discours, Lohfink déduit que, selon la narration du Pentateuque, les lois lévitiques n'ont pas été promulguées:

Le projet de société de la Loi de sainteté, à l'exception de deux chapitres, demeure un secret de l'auteur omniscient du Pentateuque et de ses lecteurs, alors que les Israélites au désert et aussi leurs descendants jusque dans les livres des rois n'en ont aucune idée.²

Voici donc un phénomène tout-à-fait remarquable. Ne pourrait-il pas, demande Lohfink, être significatif pour une lecture synchronique et juridique du Pentateuque, et notamment pour la relation entre les lois sacerdotales et celles du Deutéronome?

Dans quelques articles récentissimes, E. Otto semble reprendre à son compte l'observation de Lohfink.³ Il l'interprète cependant de façon différente: quand Moïse a reçu la révélation du Code de Sainteté, il ne l'a pas transmis aux Israélites immédiatement; mais il l'a promulgué quarante ans plus tard, et quand il l'a fait, c'était le Deutéronome. En effet, la

¹ N. Lohfink, "Deutéronome et Pentateuque. Etat de la recherche" in P. Haubert, éd., *Le Pentateuque. Débats et recherches*, Lectio Divina 151 (Paris, 1993), 35-64, en part. 56. Traduction allemande: N. Lohfink, "Deuteronomium und Pentateuch. Zum Stand der Forschung" in idem, *Studien zum Deuteronomium und zur deuteronomistischen Literatur III*, SBAB 20 (Stuttgart, 1995), 13-38, en part. 30.

² Lohfink, "Deutéronome", 56.

³ E. Otto, "Gesetzesfortschreibung und Pentateuchredaktion" ZAW 107 (1995), 373-392, en part. 391: "Schließlich wird auch durch das Heiligkeitsgesetz die am Sinai *nur Mose gegebene* Offenbarung fixiert und damit das Deuteronomium insgesamt zu einer Wiederholung der Sinaioffenbarung degradiert." (C'est nous qui soulignons). Idem, "Das Heiligkeitsgesetz Leviticus 17-26 in der Pentateuchredaktion" in P. Mommer, W. Thiel, éd., *Altes Testament. Forschung und Wirkung*, Fs H. Graf Reventlow (Frankfurt a. M., 1994), 65-80, en part. 79.

non-promulgation du Code de Sainteté dans le récit du Lévitique correspond, selon Otto, au renvoi à une législation antérieure dans le Deutéronome (Deut 5,23-6,1). La relation ainsi établie entre les deux corpus législatifs serait l'œuvre des rédacteurs finaux du Pentateuque. Otto va jusqu'à dire que c'est le rédacteur final du Pentateuque lui-même qui a rédigé le Code de Sainteté afin de fournir au Code Deutéronomique un pendant sinaïtique.⁴ Quant aux deux notices relatant la transmission de lois lévitiques (Lév 21,24; 23,44), qui gênent dans cette hypothèse, elles sont l'œuvre d'un *spätpentateuchischer Ergnzer*.

Un autre exégète qui a relevé le défi de Lohfink est G. Braulik. A la différence d'Otto, Braulik voit le Deutéronome, en particulier les chapitres 19-25, comme un correctif du Code de Sainteté. C'est dans le cadre de cette théorie qu'il signale la non-promulgation du Code de Sainteté.⁵ La relation entre le Code de Sainteté et le Deutéronome serait celle entre l'avant-projet et la version définitive: "Nicht das Heiligkeitsgesetz, sondern die deuteronomische Gesetzgebung als die sozial gerechteste (vgl. Dtn 4,8) und zugleich am meisten aktualisierte Fassung des alttestamentlichen Rechts formuliert im Pentateuch den definitiven Gotteswillen."

Les hypothèses formulées par ces éminents spécialistes sont d'un grand intérêt. Il semble cependant qu'une critique doive être formulée. Elle ne visera pas les théories d'ensemble, sur la relation entre le Code de Sainteté et le Deutéronome, mais le raisonnement qui consiste à dire: pas de mention de promulgation, donc pas de promulgation. Pour ce qui concerne le Code de Sainteté et les lois du Lévitique en général, cette conclusion ne peut pas être admise. Comme nous le verrons par la suite, la narration du don de la loi implique clairement et sans doute possible que les lois lévitiques étaient promulguées par Moïse au fur et à mesure que celui-ci en recevait lui-même la révélation. Il s'agit de lire le texte dans son contexte, ce qui est un principe admis tant par la narratologie chère à Lohfink que par la

⁴ "Heiligkeitsgesetz", 79: "...fugt der PentRed das von ihm redigierte HG in die ihm vorgegebene priesterschriftliche Sinaiperikope ein."

⁵ G. Braulik, "Weitere Beobachtungen zur Beziehung zwischen dem Heiligkeitsgesetz und Deuteronomium 19-25" conférence à la session 1995 à Helsinki du groupe de travail "Altorientalisches und Biblisches Recht" (à paraître dans la série Publications of the Finnish Exegetic Society), n. 94: "Bei einer synchron narrativen Analyse schweigt, wie Lohfink, »Pentateuch,« 30, feststellt, der Pentateuch daruber, »daß Mose das ihm von Gott mitgeteilte Heiligkeitsgesetz auch promulgiert habe, wahrend er daruber beim Deuteronomium hochst explizit ist«. Das gilt zumindest vom Heiligkeitsgesetz als Gesamtheit und im einzelnen von den hier interessierenden Kapiteln 20 und 25." J'exprime ici ma reconnaissance au Professeur Braulik qui m'a envoyé le texte de sa conférence avant qu'elle ne soit publiée.

Redaktionsgeschichte telle qu'elle est envisagée par Otto. Notre attention se dirigera successivement vers divers aspects du contexte en question.⁶

1. Le don des lois dans le Lévitique

"De manière étrange, écrit Lohfink, le Pentateuque tait le fait que Moïse a proclamé la Loi de sainteté qu'il a reçue de Dieu (...)." ⁷ A première vue cette affirmation se laisserait contester. Le style narratif laconique de l'AT sous-entend habituellement un certain nombre d'éléments du récit, en présupposant que le lecteur les complètera à partir du contexte.⁸ On pourrait notamment citer une série de passages où un commandement donné est manifestement exécuté, quoique cela ne soit pas indiqué explicitement dans le récit.⁹ La non-mention de l'exécution intervient en particulier quand l'ordre est donné avec une autorité sans appel. Le commandement de YHWH à Moïse de transmettre la loi pourrait semble-t-il se ranger dans cette série. Et dans ce cas, le silence concernant la promulgation n'aurait rien d'étrange.

Mais, dira-t-on, le récit du don de la loi en Lévit 17-26 ne doit pas être mis au rang de n'importe quel récit biblique. Il est bien connu que les écrits sacerdotaux relatent minutieusement l'exécution de tous les ordres de Dieu.¹⁰ Même dans une approche synchronique (narratologique ou *Redaktionsgeschichtlich*) on ne doit pas oublier que le Lévitique se trouve en plein dans le récit sacerdotal. Si ce récit indique régulièrement après chaque commandement divin comment celui-ci est exécuté, la non-mention de l'exécution après l'ordre de transmettre la loi y est en effet remarquable. Pour parer à ces remarques justifiées il est nécessaire de regarder de plus près les textes eux-mêmes. Comment la

⁶ L'objet de notre étude sera donc le texte biblique dans sa dimension "synchronique" ou "canonique", en faisant abstraction d'éventuelles sources ou couches rédactionnelles.

⁷ "Deutéronome et Pentateuque", 56.

⁸ Pour une taxonomie des "lacunes" dans la narration biblique, cf. M. Sternberg, *The Poetics of Biblical Narrative* (Bloomington IN, 1987), 186-229.

⁹ Quelques exemples choisis: Ex 1,22 (le Pharaon commande de jeter les nouveaux-nés mâles dans le Nil et de ne garder en vie que les filles); Josh 1,10-11 (Josué commande aux officiers de préparer le peuple pour la traversée du Jourdain); Jud 21:10-11 (l'assemblée commande à une armée sélectionnée d'exécuter les habitants de Yavesh sauf les vierges); Ruth 2,15; 2 Chron 19,9s. Par rapport à un commandement divin: Ex 33,5.

¹⁰ Cf. la discussion de la *Befehlsausführungsformel* dans le Code Sacerdotal de T. Pola, *Die ursprüngliche Priesterschrift. Beobachtungen zur Literarkritik und Traditions-geschichte von Pg*, WMANT 70 (Neukirchen-Vluyn, 1995), 116-144.

révélation de la loi se présente-t-elle donc dans la péricope sacerdotale du Sinaï (Ex 35,1-Nom10,10)? Dans les passages concernés il convient de noter trois éléments principaux: 1. la *charge* à Moïse de transmettre les commandements;¹¹ 2. la *transmission* des paroles divines par Moïse; 3. l'éventuelle *exécution* des commandements par les destinataires. Plusieurs cas de figure se présentent:

- Dans la majorité écrasante des cas, seule la charge divine (1) est mentionnée.¹²
- Assez rarement, la charge divine (1) est suivie d'une notice quant à la transmission des commandements (2).¹³
- Dans quelques autres passages la charge divine (1) est suivie immédiatement d'une notice concernant l'exécution du commandement (3).¹⁴
- Dans un seul passage les trois éléments, charge (1), transmission (2) et exécution (3) sont réunis.¹⁵
- Notons, par ailleurs, qu'il existe quelques passages législatifs qui ne sont pas introduits par une charge de transmettre la loi aux Israélites.¹⁶

Pour notre propos, les cas les plus intéressants sont ceux où la charge de transmettre le commandement est immédiatement suivie d'une notice d'exécution. Regardons l'exemple suivant:

Nom 5,1-4 Le SEIGNEUR dit à Moïse: "Ordonne aux fils d'Israël de renvoyer du camp tout lépreux ainsi que toute personne affectée d'un écoulement ou souillée par un mort. Vous les renverrez, tant les hommes que les femmes, vous les renverrez hors du camp. Qu'ils ne souillent pas le camp des fils d'Israël au milieu desquels je demeure." C'est ce que

¹¹ Différents verbes sont utilisés pour parler de la charge: ordonner, parler et dire. Parfois la charge s'adresse à Moïse et à Aäron: Lévi 11,2; 15,2 etc. Ces variations n'ont aucune incidence sur le schéma général.

¹² Lévi 1,2; 4,2; 6,2.18; 7,23.29; 11,2; 12,2; 15,2; 17,2.8; 18,2; 19,2; 20,2; 21,1; 22,2.3.18; 24,2; 25,2; 27,2; Nom 5,6.12; 6,2.23; 9,10.

¹³ Lévi 21,24 fait suite à 21,17 (et non à 21,1 comme le dit Lohfink, "Deutéronome et Pentateuque", 56, n. 57); Lévi 23,44 fait suite à 23,2.10.24.34. Un cas particulier se trouve en Ex 35,1-3 qui répond à Ex 31,14: la loi est donnée directement du Sinaï et non de la Tente de Rencontre. Il est peut-être permis de supposer que dans ce passage, et dans la suite d'Ex 34,34-35, la mention explicite de la transmission ait une fonction exemplaire.

¹⁴ Ainsi Lévi 16,34 relate l'exécution de ce qui est commandé suite à 16,2; cf. aussi Nom 5,2 et 5,4; Nom 8,2 et 8,3.

¹⁵ Lévi 24,15.23.23. Cf. le cas compliqué de Lévi 8,5ss qui fait suite à Ex 29.

¹⁶ Lévi 5,14-19.20-26; 6,12-16; 13,1-59; 14,1-32.33-57; 22,26-33.

firent les fils d'Israël; ils les renvoyèrent hors du camp. Les fils d'Israël firent comme le SEIGNEUR l'avait dit à Moïse (TOB).

Un tel passage montre clairement que même dans le récit sacerdotal, la promulgation du commandement révélé à Moïse peut ne pas être mentionnée explicitement sans que cela n'implique que Moïse a failli à son devoir d'obéissance envers YHWH. L'auteur présuppose tout simplement que le lecteur comprendra, par le déroulement du récit, qu'entre la charge et l'exécution a dû intervenir la transmission du commandement divin. Mais s'il en est ainsi dans les trois passages qui passent de la charge à l'exécution, il devient possible d'interpréter de la même façon les passages qui ne parlent que de la charge: l'absence d'une notice explicite quant à la transmission n'implique pas forcément que Moïse ait dissimulé la loi. On pourra objecter que les trois passages qui mentionnent l'exécution ont un caractère particulier, ou soutenir que dans ces passages une notice de transmission était inutile; l'un et l'autre sont vrais. Cependant, l'argument qui consiste à dire que le récit sacerdotal fait suivre les commandements de YHWH par une mention explicite d'exécution a perdu de sa force: en ce qui concerne la charge à Moïse de transmettre les commandements, une telle mention ne paraît pas nécessaire.

Mais alors, qu'en est-il des passages où une notice de transmission est présente? Regardons de plus près ces exemples. Pour ce qui est de Lévi 21,17.24 il est intéressant d'observer que la notice de transmission ne correspond pas exactement au libellé du commandement. Tandis que YHWH ordonne à Moïse de parler à Aaron seul (v. 17), Moïse transmet le commandement à Aaron *et à ses fils, ainsi qu'à tous les Israélites* (v. 24). Sans entrer dans l'explication de cette divergence, constatons simplement qu'elle a pu fournir un motif pour expliciter la notice de transmission. Un tel motif semble être absent dans l'autre exemple. La mention de transmission en Lévi 23,44 s'applique aux charges divines des vv. 2.10.24.34. Il est difficile d'entrevoir pourquoi, d'entre tous les commandements, ceux-ci avaient besoin d'une notice explicite de transmission. Notons seulement que le même phénomène se retrouve dans le texte parallèle de Nombres 28-29, où la charge divine de 28,2 est suivie d'une notice de transmission en 30,1.¹⁷ Pour une raison au demeurant obscure, les calendriers liturgiques semblent attirer ce genre de notice.

Concluons: l'absence d'une notice de transmission, même dans le cadre de la narration sacerdotale, n'implique pas forcément que la loi n'ait pas été transmise. En effet, le récit est susceptible de sous-entendre certains éléments si ceux-ci peuvent être restitués par une

¹⁷ Dans la deuxième partie des Nombres, les notices de transmission sont tout aussi rares qu'entre Ex 35 et Nom 10; elle sont absentes dans les passages suivants: Nom 15,2.18.38; 19,2; 33,51; 35,2.10.

lecture intelligente. La seule considération des données évaluées dans la présente section ne permet cependant pas d'affirmer que, selon le récit sacerdotal, Moïse a effectivement transmis les lois lévitiques. Une démonstration à cet effet doit s'appuyer sur d'autres textes. C'est ce qui sera entrepris dans la section suivante.

2. Le don de la loi dans Ex 25 - Lév 26¹⁸

Un passage auquel Lohfink fait allusion en passant,¹⁹ mais qui n'a pas été repris par Otto ou Braulik, joue un rôle important dans le récit sacerdotal du don de la loi. Nous le citerons en entier:

Ex 34,34-35 Et quand Moïse entra devant le SEIGNEUR pour parler avec lui, il retira le voile jusqu'à sa sortie. Etant sorti, il disait aux fils d'Israël les ordres reçus. Les fils d'Israël voyaient que la peau du visage de Moïse rayonnait. Alors Moïse replaçait le voile sur son visage, jusqu'à ce qu'il retournât parler avec le SEIGNEUR.

L'expression "devant le SEIGNEUR" implique que c'est du sanctuaire, c'est-à-dire ici de la Tente de Rencontre, que Moïse entre et sort.²⁰ Les formes verbales employées, l'imparfait et le parfait consécutif, indiquent qu'il s'agit d'une action répétée, habituelle.²¹ On dessine donc ici l'image d'un Moïse qui, à plusieurs reprises, entre dans la Tente de Rencontre pour y entendre les ordres de YHWH, et en ressort pour transmettre les paroles divines aux Israélites. De façon un peu surprenante, cette image est communiquée avant le récit de la construction du tabernacle (Ex 35-40). Il est cependant dans les habitudes du récit sacerdotal de relater de façon prospective les tableaux généraux de ce genre. Un cas tout à fait semblable se trouve en Ex 40,36-38 où la façon de voyager des Israélites est décrite, au moyen de l'imparfait, comme une action habituelle; cette description anticipe également de beaucoup le déroulement de l'histoire, puisque ce n'est qu'en Nom 10 que la première étape des Israélites sera relatée.²²

Si maintenant Lév 1,1 précise que c'est de la Tente de Rencontre que YHWH a parlé à Moïse, le lecteur comprendra que non seulement Lév 1,2-3,17, mais encore toutes les lois

¹⁸ Cf. B. J. Schwartz, "The Priestly Account of the Theophany and Lawgiving at Sinai" in M. V. Fox et al., éd., *Texts, Temples and Traditions*, Fs M. Haran (Winona Lake, 1996), 103-134.

¹⁹ "Deutéronome et Pentateuque", 56, n. 57: "Tout au plus pourrait-on considérer Ex 34, 32-34 comme un genre de clause générique qui exprimerait par anticipation et de manière suffisante que les lois rapportées seulement plus tard furent également promulguées de suite."

²⁰ Cf., p. ex., J. Milgrom, *Leviticus*, Anchor Bible (1991), 238.

²¹ P. Joüon, *Grammaire de l'hébreu biblique* (Rome, 1923), § 113c, e; § 119u, v.

²² Cf. encore Nom 9,16-23. Cf. Schwartz, "Priestly Account", 116.

du Lévitique ont été dites dans le cadre de ce qui est décrit de façon générale en Ex 34,34-35. Puisque dans ce dernier passage il est clairement énoncé que les lois de YHWH étaient transmises au peuple au fur et à mesure que Moïse lui-même en recevait la révélation, le lecteur attentif conclura sans hésiter que cela a été le cas pour les lois lévitiques.²³

Un autre passage clé dans le récit sacerdotal du don de la loi se trouve vers la fin du Lévitique:

Lév 26,46 Tels sont les décrets, les coutumes et les lois que le SEIGNEUR a établis entre lui-même et les fils d'Israël, à la montagne de Sināi,²⁴ par l'intermédiaire de Moïse.

La terminologie employée indique que ce verset renvoie non seulement au Code de Sainteté (Lév 17-26), mais encore aux lois qui précèdent.²⁵ En effet, le terme *mishpat* "coutume" ne peut faire référence qu'au Code de Sainteté, où il est assez courant (Lév 18,4.5.26; 19,37; 20,22; 25,18; 26,15,43), tandis que ce terme est absent de Lév 1-16. Par contre, le terme *torah* "loi" est fréquent en Lév 1-16 (Lév 6,2.7.18; 7,1.7.11.37; 11,46; 12,7; 13,59; 14,2.32.54.57; 15,32) mais totalement absent du Code de Sainteté: il renvoie donc à la première collection de lois du Lévitique.²⁶

De ces décrets, coutumes et lois on nous dit qu'ils ont été "donnés" par l'intermédiaire de Moïse. L'expression utilisée, *beyad Moshe* (litt. "par la main de Moïse"), se retrouve plusieurs fois dans le récit sacerdotal,²⁷ qui accentue ainsi le rôle important de Moïse: YHWH ne parle que par lui.²⁸ Dans tous les cas l'expression implique cependant que les paroles de YHWH révélées à Moïse ont effectivement été transmises à leur destinataires. Il serait complètement erroné de traduire cette expression "aux soins de Moïse" ou "en dépôt auprès de Moïse";²⁹ une traduction adéquate serait "à travers Moïse". Une telle interprétation doit également être appliquée à Lév 26,46. Le verset signifie donc que toutes

²³ La répétition constante de la phrase "Et YHWH parla à Moïse en disant..." évoque sans doute la récurrence de l'événement. Cf. Schwartz, "Priestly Account", 128.

²⁴ La TOB traduit: "sur la montagne de Sināi" ce qui s'accorde mal avec le récit précédent. La préposition *b* peut exprimer la simple proximité, cf. Juges 18,12; Ezéch 10,15.

²⁵ Je dois cette observation à mon collègue Alfred Marx.

²⁶ Ces considérations n'impliquent pas que pour l'auteur du verset la ligne de démarcation intervenait entre Lév 16 et Lév 17, comme c'est le cas pour la plupart des exégètes modernes. Par ailleurs, le troisième terme ("décret") se trouve dans tout le Lévitique.

²⁷ Lév 8,36; 10,11; Nom 4,37.45; 9,23; 10,13; 17,5. Cf. dans d'autres sources: 1 Sam 28,15.17; 1 Rois 16,7.12.34.

²⁸ Cf. Ex 29,42; 25,22; 30,36.

²⁹ Voir en particulier Nom 9,23; 17,5.

les lois précédentes - les *torot* de Lév 1-16 et les *mishpatim* de Lév 17-26 - ont été révélées à Moïse et à travers lui au peuple israélite tout entier.³⁰

Le récit sacerdotal du don de la loi indique, en son début de façon prospective et vers sa conclusion de façon rétrospective, que les lois divines révélées à Moïse dans la Tente de Rencontre au pied du Mont Sinaï ont été transmises au peuple par Moïse. Dans ce cadre narratif, il est indifférent que la plupart des passages législatifs ne soient pas accompagnés d'une notice de transmission. Si les données considérées dans la section précédente ont montré qu'une notice de transmission pouvait manquer sans que cela n'implique que la loi en question n'était pas promulguée, la présente section a permis d'établir que le récit lui-même invite le lecteur à conclure que la transmission, même si elle n'est pas mentionnée dans chaque passage, a effectivement eu lieu.

3. La visée des lois du Lévitique

L'implication du récit que les lois du Lévitique ont été transmises immédiatement après leur révélation à Moïse se laisse démontrer aussi à partir du contenu de ces lois. Deux notions particulièrement importantes à cet égard sont celles du camp et du pays. Un certain nombre de préceptes du Lévitique sont données spécifiquement pour régler la vie dans le camp qu'occupent, dans la fiction sacerdotale, les Israélites.³¹ Un bon exemple en est le texte suivant:

Lév 17,3-4 Si un homme de la maison d'Israël égorge un bœuf, un agneau ou une chèvre dans le camp - ou même l'égorge hors du camp - sans l'amener à l'entrée de la tente de la rencontre pour l'apporter en présent au SEIGNEUR, devant la demeure du SEIGNEUR, il répondra du sang qu'il a versé: cet homme-là sera retranché du sein de son peuple.

Dans le cadre narratif du Lévitique, une loi de ce genre n'a aucun sens si on ne suppose pas qu'elle ait été transmise au peuple immédiatement, à moins qu'on ne veuille accuser Moïse de malveillance ou de négligence criminelle, ce qui n'est certainement pas dans l'esprit du texte. On objectera peut-être que l'intention réelle de Lév 17,3-4 n'est pas de décrire ce qui s'est passé jadis dans le désert, mais de légiférer, ou du moins de faire un rappel de la loi, pour les Israélites vivant à l'époque de l'auteur sacerdotal. Cela est exact: le camp du récit

³⁰ Un problème subsiste toutefois pour Lév 27 et les lois en Nom 1-10. La position de Lév 27 est particulièrement difficile à expliquer.

³¹ Le camp est mentionné une vingtaine de fois dans le Lévitique; il fournit l'arrière-fond de tout le récit.

sacerdotal a une fonction paradigmatique.³² Mais on ne doit pas en déduire que la loi n'a pas été promulguée, ou même que la promulgation au temps de l'Exode est sans importance. La notion paradigmatique du camp reçoit sa signification à l'intérieur d'un récit. Il convient de bien distinguer les niveaux de lecture: d'une part, dans le récit, les lois concernant le camp ont dû être transmises pour que la vie du peuple puisse se conformer à la volonté de YHWH; d'autre part, en tant qu'image d'un espace occupé par les Israélites et régi par la parole de YHWH, le camp est tenu en exemple au contemporains de l'auteur.

D'autres commandements sont donnés expressément dans l'optique de l'occupation du pays promis. Prenons à nouveau un exemple:

Lév 25,2 Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, la terre observera un repos sabbatique pour le SEIGNEUR.³³

Le style qui s'adresse directement aux Israélites implique que cette prescription, et d'autres qui lui sont semblables, devait être communiquée au peuple avant que celui-ci n'entreprenne d'occuper le pays.³⁴ Du point de vue du récit cela signifie que la transmission a dû se faire, sinon immédiatement, du moins avant les événements relatés en Nom 13-14. Il est vrai qu'Israël n'a pas, selon Nom 13-14, réellement occupé le pays promis; mais il serait complètement faux de supposer que Moïse aurait pu, pour un temps, dissimuler les règles concernant le pays parce qu'il savait d'avance que la première tentative d'occupation se solderait par un échec. Un tel cynisme n'apparaît nulle part dans l'image que le récit nous donne de Moïse.

Le contenu des lois lévitiques lui-même génère une forte présomption que la loi a dû être transmise immédiatement au peuple pour que celui-ci puisse l'exécuter (en ce qui concernait le camp) ou s'en imprégner (en ce qui concernait l'occupation du pays). Si Moïse n'avait pas, malgré tout cela, promulgué la loi dans les meilleurs délais, cela aurait dû être noté explicitement. Puisque le récit ne parle pas, même à demi-mot, d'une telle désobéissance de la part de Moïse, on peut légitimement conclure que la transmission a été accomplie. Ce serait faire preuve d'un fondamentalisme mal inspiré que de persister dans l'affirmation que puisque le texte ne mentionne pas la promulgation des lois, nous ne pouvons pas être sûr si, selon le récit, celle-ci a eu lieu.

³² Dans une thèse intitulée *People and Land in the Holiness Code*, à paraître dans la série *Supplements to Vetus Testamentum*, le présent auteur a traité de cette fonction paradigmatique du camp dans le Code de Sainteté.

³³ Cf. aussi Lév 19,23-25; 23,10ss.

³⁴ Ce n'est peut-être pas le cas de Lév 14,33-57 où la charge de transmettre la loi fait défaut, cf. ci-dessus, n. 16.

4. Le Lévitique et le lecteur implicite

La conclusion des sections précédentes est inéluctable: il est à peu près certain que dans l'histoire racontée (en terminologie narratologique anglaise "story"), Moïse transmettait les commandements de YHWH au peuple chaque fois qu'il en recevait lui-même l'inspiration. Cependant, une question demeure: pourquoi dans l'agencement du récit (en terminologie narratologique anglaise "discourse") rien n'est-il dit, dans la plupart des cas, de la promulgation de la loi? Les exceptions en Lévitique 21,24; 23,44 montrent qu'il était facile de relater la transmission de la loi par Moïse. Et cependant une telle notice fait défaut dans la plupart des chapitres du Lévitique.

Pour amorcer la réponse à cette question, et pour conférer à l'observation de Lohfink tout le poids qui lui revient, il est nécessaire de considérer brièvement quel est le genre littéraire du Lévitique. Sous sa forme apparemment narrative, le Lévitique vise, non pas à donner des informations historiques concernant les origines du peuple d'Israël, mais à enseigner la loi.³⁵ A cette fin, l'auteur emploie plusieurs procédés devant permettre au public visé de réaliser que les lois révélées aux fils d'Israël rescapés de l'Égypte s'adressent encore à lui. Le plus frappant de ceux-ci est l'anachronisme intentionnel. Prenons un exemple:

Lév 18,24-25 Ne vous rendez impurs par aucune de ces pratiques; car c'est à cause d'elles que sont devenues impures les nations que je chasse devant vous. Le pays est devenu impur, et je l'ai châtié de sa faute; aussi le pays a-t-il vomi ses habitants.³⁶

Le v 24 parle des habitants antérieurs comme occupant encore le pays promis, ce qui s'accorde avec la perspective adoptée généralement dans le Code de Sainteté: Israël se trouve dans le désert et la terre promise est habitée par d'autres peuples (Lév 18,3; 20,22-23). Par contre, le v 25 change brutalement de point de vue: les habitants antérieurs ont déjà été "vomis". Il a souvent été remarqué que le point de vue historique exprimé au v 25 correspond à celui de l'auteur lui-même et de son auditoire.³⁷ Mais il ne s'agit pas d'une

³⁵ Cela ne signifie pas que le cadre historicisant du Lévitique soit sans importance. Au contraire, il joue un rôle essentiel dans la parénèse, cf. J. Joosten, "Le cadre conceptuel du Code de Sainteté" *RHPR* 75 (1995), 385-398, en part. 386-387.

³⁶ Autres exemples: Lévitique 20,2,4 (le "peuple du pays" doit exécuter le malfaiteur - mais Israël est encore dans le désert); 26,45 (l'alliance de l'Exode a été conclue avec les "ancêtres" - mais c'est précisément aux Israélites rescapés d'Égypte que le discours est adressé).

³⁷ Cf., p. ex., J. Wellhausen, *Die Composition des Hexateuchs und der historischen Bücher des Alten Testaments* (3ème éd., Berlin, 1899), 153.

maladresse, comme si l'auteur avait pu oublier momentanément que son récit se déroule dans les temps reculés. Au contraire, cet anachronisme joue un rôle tout-à-fait conscient dans la stratégie parénétiq ue de l'auteur. Par le jeu des perspectives historiques, l'auteur veut faire prendre conscience à ses lecteurs/auditeurs³⁸ que le discours sur les temps anciens s'adresse réellement à eux. C'est eux, les Israélites de sa propre génération, qui doivent observer la pureté ordonnée par YHWH de peur de souiller le pays et d'être vomis à leur tour.

Un autre procédé visant le même objectif consiste à accentuer le fait que les lois données au temps du désert s'appliquent à Israël dans toutes ses générations.³⁹ Si les lecteurs/auditeurs du Lévitique se voient comme les descendants des Israélites au désert, ce qui semble être présumé par l'auteur, ils reconnaîtront donc que les lois données jadis aux ancêtres s'appliquent encore à eux.

Logiquement, l'anachronisme qui tend à effacer l'historicité d'Israël dans le désert et l'accentuation du lien entre les générations qui tend à la renforcer s'excluent mutuellement. La cohérence entre ces procédés se situe dans leur but commun. On assiste à une sorte de télescopage entre les fils d'Israël du récit d'une part et l'auditoire visé d'autre part: ce qui a été dit à Israël dans le désert s'adresse à l'auditoire contemporain; ce qui a été commandé alors est valable maintenant. C'est dans une telle optique qu'on peut comprendre l'absence d'une notice de promulgation dans la plupart des chapitres du Lévitique. En spécifiant que Moïse a transmis les lois divines aux Israélites (comme en Lévitique 21,24; 23,44), le récit accentue le "alors": la loi a été promulguée aux Israélites dans le désert, pour qu'ils l'exécutent. Mais en omettant une telle notice le discours s'ouvre sur le "maintenant": le lecteur/auditeur est invité à comprendre que c'est à lui que la loi est promulguée au moment où il en prend connaissance.

5. Conclusion

Malgré l'absence de notices de transmission dans la grande majorité des chapitres du Lévitique, le récit du don de la loi implique clairement qu'une promulgation des lois a eu lieu à la suite de leur révélation. La théorie qui voit dans les lois deutéronomiques la toute première promulgation du discours divin du Code de Sainteté est donc insoutenable. De même, il est peu probable que le renvoi à une révélation antérieure en Deutéronome 5,25-6,1 vise les lois du Lévitique. Les paroles "Et toi, tiens-toi ici avec moi..." (Deutéronome 5,28[31]), montrent que

³⁸ Dans le cadre de la présente étude, il n'est pas nécessaire d'aborder la question si le Lévitique a été écrit pour être lu ou pour être récité.

³⁹ Lévitique 3,17; 7,36; 10,9; 17,7; 23,14.21.31.41.43.

cette révélation s'était faite sur le Mont Horeb (cf. Deut 5,4.5.19[22]), tandis que la Tente de Rencontre, si centrale dans le récit sacerdotal, ne joue aucun rôle dans le don de la loi selon le récit deutéronomique. Dans une lecture synchronique du Pentateuque, on est amené à dire que les lois du Lévitique et ceux du Deutéronome représentent deux corpus distincts, révélés de façon différente et contenant d'autres lois. Ceci pourrait correspondre à une réalité de l'histoire du droit israélite s'il s'avérait qu'ils ont tort ceux qui voient le Code de l'Alliance, le Deutéronome et le Code de Sainteté comme les éditions successives d'un même corpus législatif.⁴⁰

⁴⁰ Y. Kaufmann, dans sa monumentale histoire de la foi israélite, a tenté de démontrer que le Livre de l'Alliance, le Code de Sainteté et le Deutéronome sont des cristallisations indépendantes dans la tradition légale israélite, cf. Y. Kaufmann, *Toledot ha'emunah hayisre'elit*. Vol. I (Jérusalem, 1937), 53-65.